

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 190-97, 19 février 1997

CONCERNANT la responsabilité du Secrétariat à la déréglementation

IL est ordonné, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean Pronovost, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit également chargé du Secrétariat à la déréglementation, à compter des présentes;

QUE le décret 1361-96 du 6 novembre 1996 soit modifié à compter des présentes par la suppression, dans le premier alinéa du dispositif, des mots «secrétaire général associé» et, dans les cinquième et sixième lignes du même alinéa, des mots «, chargé du Secrétariat à la déréglementation,».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27254

Gouvernement du Québec

Décret 191-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur David Levine comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) stipule que le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut en outre nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur David Levine, directeur général du Pavillon Notre-Dame, CHUM, soit nommé délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New-York, à compter du 19 mai 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

CONTRAT «A»

Conditions d'emploi de monsieur David Levine comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur David Levine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York au ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre des Relations internationales et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Levine exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Levine est en congé avec traitement du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM).

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 mai 1997 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Levine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Levine continue de recevoir son salaire régulier du CHUM et ce salaire sera révisé par cet organisme selon ses propres politiques.

Le CHUM sera remboursé de la façon prévue au contrat « B ».

3.2 Assurances

Monsieur Levine continue de participer aux régimes d'assurances des employés cadres du CHUM. Le CHUM sera remboursé pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

3.3 Régime de retraite

Monsieur Levine continue de participer au Régime de retraite du CHUM. Le CHUM sera remboursé pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat « B ».

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Levine bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Levine sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Levine sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Levine a droit au même nombre de jours de vacances auquel il a droit en vertu des règlements du CHUM.

Monsieur Levine bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Levine renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Levine comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Levine et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Levine peut démissionner de son poste de délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Levine.

5.3 Destitution

Monsieur Levine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Levine pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Levine.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

DAVID LEVINE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

CONTRAT «B»

CONTRAT ENTRE

LE CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, corporation légalement constituée ayant son siège social en la ville de Montréal, ici représenté par monsieur Jacques Girard, président du conseil d'administration, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelé LE CHUM

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé LE GOUVERNEMENT

ET

LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES ici représenté par madame Michelle Bussièrès, sous-ministre de ce ministère, ci-après appelé LE MINISTÈRE

ET

monsieur David Levine, directeur général du Pavillon Notre-Dame (CHUM), ci-après appelé L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1).

Le CHUM et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps complet de monsieur David Levine, directeur général, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York pour un engagement commençant le 19 mai 1997.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. OBLIGATIONS

1.1 Le CHUM s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur David Levine comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York.

1.2 Monsieur Levine s'engage à remplir pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Levine ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 Le CHUM reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Levine demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient au CHUM. Le CHUM continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Levine son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

2. DURÉE

Le CHUM s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Levine et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour un engagement commençant le 19 mai 1997.

3. CONSIDÉRATIONS

3.1 Le ministère s'engage à rembourser au CHUM le salaire annuel prévu à l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi au CHUM la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par celui-ci et calculé sur le salaire régulier de monsieur Levine.

3.2 Trimestriellement, le CHUM fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Levine sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit

en vertu des règlements du CHUM de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le ministère.

4. RESPONSABILITÉ CIVILE

Le CHUM n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

Témoïn

LE CHUM
Par: JACQUES GIRARD,
*président du conseil
d'administration*

Date: _____

Témoïn

LE GOUVERNEMENT
Par: GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général associé
aux Emplois supérieurs*

Date: _____

Témoïn

LE MINISTÈRE
Par: MICHELLE BUSSIÈRES,
sous-ministre

Date: _____

Témoïn

L'INTERVENANT

Date: _____

27237

Gouvernement du Québec

Décret 192-97, 19 février 1997

CONCERNANT monsieur Jean-Claude Lafleur, administrateur d'État II

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre: